

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 121

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - STATONNEMENT D'UN
DRAKKAR BOULEVARD DE L'EST**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'Association Héritages Maritime et Fluvial des Rives de l'AaJ (HMFRA), représentée par Mr Jean-Pierre LEROY, Président, afin d'être autorisée à organiser une animation autour de la venue d'un drakkar à Gravelines Petit Fort Philippe,

Vu la demande de la Direction Culture, Patrimoine, Jumelage, de mise en place d'un Arrêté Municipal de réservation de stationnement Boulevard de l'Est à Gravelines, **le samedi 15 juin 2024 de 13h00 à 18h00,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'organisation de la manifestation.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables **le samedi 15 juin 2024 de 13h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement d'un bateau viking dans le cadre d'une animation autour de sa venue à Gravelines Petit Fort Philippe, les emplacements Boulevard de l'Est, parvis du phare, face à la descente à bateaux lui seront réservés,

ARTICLE 3 : Les barrières, panneaux de signalisation réglementaires ainsi que les panneaux de Déviation sont à la charge du Service Evènementiel qui veillera à en faire l'installation au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans les délais de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière au frais des contrevenants conformément à l'Article R 417-10 et suivants et R325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Maire,
Mme l'Adjointe Déléguée à la Culture, au Patrimoine historique et valorisation
et au Jumelage de GRAVELINES,
Mr l'Adjoint Délégué à l'Animation et Evènements de GRAVELINES,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Directeur du Service Evènementiel,
Mme. la Directrice du Service Culture, Patrimoine et Jumelage,

Fait à Gravelines, le 28 MAI 2024

Le Maire,



Bertrand RUNGOT